

AVIS D'HYPOTHÈQUE

1. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE (EN LETTRES MOULÉES)

Nom de l'institution financière		No inst.	Transit
Numéro	Rue		
Ville		Prov.	Code postal
Représentant(s) de l'institution:			
1) Nom et prénom (EN LETTRES MOULÉES)	Titre	Téléphone	Poste
2) Nom et prénom (EN LETTRES MOULÉES)	Titre	Téléphone	Poste

2. ADHÉRENT (DÉBITEUR HYPOTHÉCAIRE)

L'adhérent est: un particulier ou sa succession une société en nom collectif ou en commandite, personne morale, fondation ou fiducie

		Date de naissance	
Nom de l'adhérent - Nom et prénom si PARTICULIER (EN LETTRES MOULÉES)		JJ MM AAAA	Numéro d'adhérent (si connu)
Numéro	Rue	App.	
Ville		Prov.	Code postal
Représenté par (le cas échéant)*:			Numéro d'assurance sociale pour un PARTICULIER
Nom et prénom (EN LETTRES MOULÉES)	Titre	Téléphone	Poste

*Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

3. DESCRIPTION DES TITRES HYPOTHÉQUÉS

Produit (Selon le nom indiqué sur l'état de portefeuille)	Valeur nominale	Type d'intérêt*	Date d'échéance
	\$		JJ MM AAAA
	\$		JJ MM AAAA
	\$		JJ MM AAAA
Joindre une feuille en annexe si nécessaire	Valeur nominale totale:	\$	Montant de l'hypothèque: \$

Attention: Pour les Obligations boursières du Québec, ainsi que pour tout produit d'épargne à l'intérêt simple (IVA et IVM), seul le capital peut être soumis à l'hypothèque mobilière.

*Type d'intérêts: ICA = Intérêt composé annuellement IVA = Intérêt versé annuellement IVM = Intérêt versé mensuellement

4. SIGNATURES

Les signatures requièrent l'enregistrement du présent avis d'hypothèque au système d'inscription en compte:

Signé à	Date
Nom de la ville ou municipalité (EN LETTRES MOULÉES)	JJ MM AAAA
X Signature de l'adhérent (débiteur hypothécaire) ou de son représentant	X Signature du 1 ^{er} représentant de l'institution financière
X Signature d'un autre représentant de l'adhérent (SI REQUIS)	X Signature du 2 ^e représentant de l'institution financière, s'il y a lieu

ATTENTION: Ces documents vous seront retournés si le tampon de l'institution financière n'est apposé ci-dessous.

Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière

CESSION ET HYPOTHÈQUE DE TITRE

Pour l'application de l'article 74 de la Loi sur l'administration financière (c. A-6.001), le ministre des Finances peut rendre applicables les dispositions du présent chapitre à l'un ou l'autre des produits d'épargne en déclarant, lors de leur émission, s'ils sont incessibles ou cessibles et s'ils peuvent ou non faire l'objet d'une hypothèque mobilière.

Un titre ne peut être cédé, par contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'aux conditions suivantes:

1. le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré cessible;
2. le cessionnaire fait partie d'une catégorie d'acheteurs autorisés du produit d'épargne.

Une cession de titre doit faire l'objet d'un transfert effectué conformément aux dispositions prévues à cette fin. La cession n'est opposable à Épargne Placements Québec qu'à compter de ce transfert.

Un titre ne peut être grevé d'une hypothèque qu'aux conditions suivantes:

1. le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré pouvoir faire l'objet d'une hypothèque;
2. l'hypothèque est consentie à une institution financière qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou une caisse d'épargne et de crédit, ou, au gouvernement du Québec aux fins prévues par le Règlement sur les produits d'épargne (c. A-6.001, r. 9).

Outre les conditions prévues au paragraphe précédent, l'hypothèque doit être une hypothèque avec dépossession; la dépossession résulte de la mention au système d'inscription en compte, en regard du titre hypothéqué, des droits du créancier hypothécaire.

L'hypothèque ne peut grever l'universalité des titres d'un adhérent. L'hypothèque qui greve l'universalité des biens ou des créances d'un adhérent est inopposable à Épargne Placements Québec en ce qui a trait aux titres de cet adhérent.

Sur réception d'un avis de l'hypothèque, Épargne Placements Québec procède aux enregistrements requis dans le système d'inscription en compte.

L'avis doit être fait en complétant le formulaire «Avis d'hypothèque».

Une demande d'opération présentée en regard d'un titre hypothéqué doit être faite par écrit et être accompagnée du consentement du créancier hypothécaire.

Sous réserve de son recours de prise en paiement, le créancier hypothécaire ne peut, avant l'échéance du titre hypothéqué, percevoir les intérêts ou le capital afférent à ce titre.

Le créancier peut toutefois, en cas de défaut de l'adhérent et sur avis écrit donné à Épargne Placements Québec, obtenir le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.

En cas d'exercice de son recours de prise en paiement, le créancier hypothécaire a droit, s'il est un acheteur autorisé du titre hypothéqué et sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, de se faire transférer la propriété du titre conformément aux dispositions prévues à cette fin.

Si le créancier n'est pas un acheteur autorisé du titre hypothéqué, il a droit d'obtenir, sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, en regard du titre hypothéqué si ce titre est remboursable avant échéance.